

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Caroline Marti, Salima Moyard, Thomas Wenger, Romain de Sainte Marie, Irène Buche, Christian Frey, Isabelle Brunier

Date de dépôt : 18 novembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Contre la diminution des subsides d'assurance-maladie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 5 (nouvelle teneur) et al. 6 et 7 (nouveaux)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu annuel déterminant ne dépasse pas les montants suivants :

a) Groupe A	
assuré seul, sans charge légale	18 000 F
couple, sans charge légale	29 000 F
b) Groupe B	
assuré seul, sans charge légale	29 000 F
couple, sans charge légale	47 000 F
c) Groupe C	
assuré seul, sans charge légale	38 000 F
couple, sans charge légale	61 000 F

² Ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale.

⁵ Les assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 bénéficient de subsides pour réduire la prime de leurs enfants à charge selon les modalités suivantes :

- a) des subsides destinés à la réduction des primes des enfants mineurs à charge sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'alinéa 6,
- b) des subsides destinés à la réduction des primes des enfants majeurs à charge jusqu'à 25 ans révolus sont accordés si le revenu déterminant ne dépasse pas les montants figurant à l'alinéa 6. Dans ce cas, le revenu déterminant est composé du revenu déterminant des parents, additionné à celui du jeune adulte. Est considéré comme étant à charge le jeune adulte qui vit avec ses parents ou celui dont le revenu déterminant est inférieur à 15 000 F.

⁶ Les montants à ne pas dépasser sont les suivants :

- a) Groupe D1
assuré seul ou couple, avec une charge légale 72 000 F
- b) Groupe D2
assuré seul ou couple, avec une charge légale 77 000 F
- c) Groupe D3
assuré seul ou couple, avec une charge légale 82 000 F

⁷ Ces limites sont majorées de 6 000 F par charge légale supplémentaire.

Art. 22, al. 1, 2, 4, 5 (abrogés) et al. 6 à 8 (nouveaux, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 9 à 11)

⁶ Le montant des subsides est le suivant :

- Groupe A 90 F par mois
- Groupe B 70 F par mois
- Groupe C 40 F par mois

⁷ Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant :

- Groupe A, B, C ou D1
il couvre le montant de la prime mensuelle,
mais s'élève au maximum à : 100 F par mois
- Groupe D2 75 F par mois
- Groupe D3
il est égal à la moitié de la prime moyenne
cantonale fixée par le Département fédéral
de l'intérieur, arrondie au franc supérieur,
mais s'élève au minimum à : 50 F par mois

⁸ Pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, de la loi, le montant des subsides est égal à la moitié de la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, arrondie au franc supérieur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objectif de ce projet de loi est simple : empêcher la diminution ou la suppression des subsides d'assurance-maladie par le Conseil d'Etat. Ce dernier a en effet annoncé, comme mesure d'économie dans le cadre du budget 2015, son intention de supprimer, pour les adultes, le subside de 40 F.

Cette suppression, le cas échéant combinée à d'autres mesures d'économie, ne touchera certes pas les plus défavorisés, mais des personnes et familles à revenu modeste, pour lesquels une somme de 40 F ou 80 F (pour les couples) par mois peut faire la différence en comparaison de leur revenu. La suppression renforcera drastiquement les effets de seuil, en sanctionnant celles et ceux qui ne sont certes pas les plus mal lotis, mais dont la situation n'est de loin pas confortable. Il peut par exemple s'agir d'une personne seule avec un revenu déterminant de 2 500 F par mois, d'un couple sans enfants avec un revenu déterminant de 4 000 F par mois ou encore d'un couple avec deux enfants avec un revenu déterminant de 5 000 F par mois.

Actuellement, l'ensemble des barèmes et montants peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil d'Etat, puisqu'ils figurent dans le règlement. Le Conseil d'Etat pourrait même prendre de telles décisions sans changement budgétaire, par exemple si sa proposition de coupe devait être refusée. Il pourrait également décider de s'en prendre à d'autres subsides, y compris les subsides pour enfants alloués plus largement à la classe moyenne inférieure.

Cette situation n'est pas satisfaisante vu les conséquences importantes que de telles décisions sont susceptibles d'avoir pour une part importante de la population, pour laquelle les charges d'assurance-maladie représentent un fardeau sans cesse grandissant.

Aussi le présent projet de loi propose d'inscrire les barèmes et les montants des subsides dans la loi. Ainsi, toute modification fera l'objet d'un contrôle démocratique accru, via notre Grand Conseil et cas échéant par la voie référendaire.

Conséquences financières

Par rapport à la situation actuelle, le présent projet de loi n'aura aucune conséquence.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, de bien vouloir faire bon accueil au présent projet de loi.